

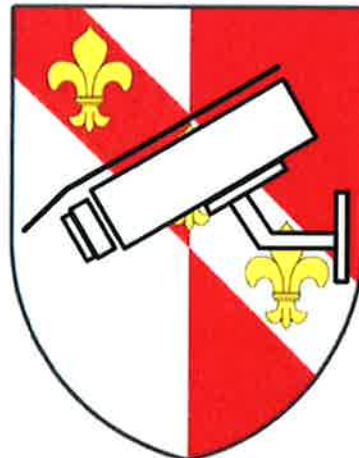


Préavis N° 3 / 2018

## **RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ**

### **AU CONSEIL COMMUNAL**

*relatif à la directive d'exploitation de l'installation de vidéosurveillance de la déchetterie, du passage sous voies, du collège, de la salle de gymnastique, de l'église, du parking public devant le complexe scolaire et des toilettes publiques*



#### **Site sous vidéosurveillance**

Sous la responsabilité de la Municipalité de  
Jouxens-Mézery. Informations et exercice du droit  
d'accès aux images : Greffe municipal  
021/6343846 [info@jouxens-mezery.ch](mailto:info@jouxens-mezery.ch)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## Objet du rapport

Lors de sa séance du 12 décembre 2017, le Conseil communal a octroyé à la Municipalité un crédit de CHF 110'000.00 pour l'acquisition et l'installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive sur les sites de la déchetterie, du passage sous voies, du collège, de la salle de gymnastique, de l'église, du parking public devant le complexe scolaire et des toilettes publiques (préavis municipal n° 9 / 2017). A cette occasion, le Conseil communal a en outre invité la Municipalité à élaborer une directive d'exploitation de cette installation et à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du bureau de la préposée à la protection des données et à l'information pour obtenir l'autorisation préalable de mettre en place ledit système de vidéosurveillance. A dite cette séance, la Municipalité s'est engagée à présenter en toute transparence au Conseil communal la directive d'exploitation, dont on rappelle que l'adoption relève formellement de la compétence de la Municipalité, conformément à l'art. 2 du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Conformément à cet engagement, le présent rapport vise à présenter au Conseil communal la directive d'exploitation de l'installation de vidéosurveillance des sites susmentionnés adoptée par la Municipalité lors de sa séance du 8 mai 2018.

## Contexte légal et réglementaire

La Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD ; RSV 172.65) autorise les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif, moyennant le respect de strictes conditions (art. 22 al. 1 LPrD).

Aux termes de l'art. 22 al. 2 LPrD, seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance (art. 22 al. 2 LPrD). Ainsi, sur le plan communal, toute municipalité qui projette de mettre en place des caméras de vidéosurveillance doit préalablement être au bénéfice d'un règlement adopté par le Conseil communal.

Le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 22 juin 2010 et approuvé par le Chef du département de l'intérieur le 19 juillet 2010, constitue une telle base légale formelle. Ce règlement prévoit en effet la possibilité, moyennant l'autorisation préalable de la préposée à la protection des données et à l'information, d'installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal, dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions (art. 1).

Ledit règlement confie à la Municipalité le soin, dans le respect de la LPrD :

- d'adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets (art. 2) ;
- de déterminer l'emplacement et le champ des caméras (art. 3) ;
- de prendre les mesures de sécurité propres à éviter tout traitement illicite des données (art. 4) ;

- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images (art. 6) ;
- d'informer les personnes se trouvant dans la zone surveillée par des panneaux d'information et tenir à jour une liste publique des installations de vidéosurveillance en exploitation (art. 7) ;
- de définir l'horaire de fonctionnement des installations (art. 8).

Ce règlement précise encore que les images ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction, ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé et ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées (art. 5). Il fixe en outre la durée maximale de conservation des images à 96 heures et impose leur destruction automatique passé ce délai (art. 9).

Enfin, l'annexe à ce règlement dresse la liste des bâtiments ou lieux où peuvent être installées les caméras de vidéosurveillance, à savoir :

- Maison de commune et ses alentours ;
- Eglise et ses alentours ;
- Ecole et ses alentours ;
- Salle de gymnastique et ses alentours ;
- Déchetterie ;
- Cimetière ;
- Gare et passage souterrain.

## **Directive d'exploitation**

Conformément à l'art. 2 du règlement communal susmentionné et pour donner suite à la décision du Conseil communal du 12 décembre 2017, la Municipalité a entrepris des démarches auprès du bureau de la préposée à la protection des données et à l'information pour obtenir l'autorisation préalable d'installer des caméras de vidéosurveillance sur les sites de la déchetterie, du passage sous voies, du collège, de la salle de gymnastique, de l'église, du parking public devant le complexe scolaire et des toilettes publiques. Ces démarches sont en cours et devraient aboutir prochainement.

Parallèlement, la Municipalité a élaboré la directive d'exploitation de cette installation, afin de :

- préciser les buts poursuivis par l'installation de vidéosurveillance ;
- définir l'emplacement et le champ des caméras ainsi que leur horaire de fonctionnement ;
- déterminer les personnes autorisées à gérer les installations et visionner les images enregistrées ;
- prévoir les mesures de sécurité propres à éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées.

Il convient de souligner que ladite directive d'exploitation reprend, en la complétant la directive-type élaborée par le bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

## **But de l'installation**

La directive d'exploitation précise que le but de l'installation de vidéosurveillance est d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter, le cas échéant, des moyens de preuve en cas de telles infractions. Conformément au principe énoncé à l'art. 22 al. 3 LPrD, les images enregistrées ne peuvent être utilisées qu'aux fins ainsi énoncées. En d'autres termes, il s'agit, non pas d'avoir un recours systématique aux caméras pour surveiller

l'usage du domaine public, mais uniquement de dissuader les auteurs d'actes de vandalisme ou autres infractions et, le cas échéant, d'en identifier les auteurs.

## Caméras

L'installation de vidéosurveillance est dotée de douze caméras, disposées sur certains sites-clés spécifiques, à savoir : la déchetterie, le passage sous voies, le collège, la salle de gymnastique, l'église, le parking public devant le complexe scolaire et les toilettes publiques. Les caméras sont réglées de manière à respecter la sphère privée des individus et à ne couvrir que les zones nécessaires pour prévenir les déprédations ou autres infractions.

L'emplacement exact et le champ des caméras est reproduit sur le plan annexé à ladite directive, dont il fait partie intégrante.

## Horaire

Considérant que des infractions, incivilités et actes de vandalisme peuvent se produire à tout moment de la journée et de la nuit, il est prévu en principe que les caméras fonctionnent 24 h / 24 h, selon un système de veille avec détection de mouvement.

Conformément au principe de proportionnalité, la directive d'exploitation précise toutefois que les caméras situées à proximité du collège et de la salle de gymnastique ne fonctionnent qu'en dehors des heures de cours, afin de respecter la sphère privée des écoliers et du personnel enseignant.

Le tableau ci-dessous précise l'horaire de fonctionnement des diverses caméras de vidéosurveillance :

Site	Champs des caméras	No	Horaire de fonctionnement
Déchetterie	Portail d'accès à pied à la déchetterie	1	24h / 24h
	Portail principal d'accès à la déchetterie	2	24h / 24h
Passage sous voies	Accès à l'ascenseur et escalier	3	24h / 24h
	Tunnel	4	24h / 24h
Place communale	Façade Sud du collège	5	Hors horaire scolaire
	Façade Ouest du collège	6	Hors horaire scolaire
	Entrée du collège	7	Hors horaire scolaire
	Façade Ouest de la salle de gymnastique et escalier	8	Hors horaire scolaire
	Entrée de la salle de gymnastique	9	Hors horaire scolaire
	Entrée de l'église	10	Hors horaire scolaire
	Parking public	11	24h / 24h
	Accès aux toilettes publiques	12	24h / 24h

## **Responsabilité**

La directive précise que l'exploitation de l'installation est placée sous la responsabilité de la Municipalité et détermine les personnes autorisées à gérer l'installation et à visionner les images. Conformément à la directive d'exploitation, l'accès aux données est limité :

- Le visionnement des images en direct n'est pas prévu pour cette installation.
- Le visionnement des images enregistrées est conditionné à la survenance d'un évènement avéré et requiert une décision préalable du Syndic ou du Municipal de police.
- Seul un nombre restreint de personnes, spécifiquement désignées par la directive, sont autorisées à accéder aux images enregistrées.

## **Mesures de sécurité**

La directive d'exploitation prévoit diverses mesures de sécurité, propres à éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées, à savoir :

- Le système est disposé dans un environnement sous clé, avec un accès restreint aux seules personnes autorisées.
- L'accès aux données est restreint aux seules personnes autorisées et protégé par un système de logs et mots de passe individuels.
- En outre, deux profils d'accès sont nécessaires pour l'ouverture d'une session (règle des quatre yeux).
- De plus, un système de journalisation automatique trace et archive chaque accès aux données et chaque intervention sur le système.
- Enfin, conformément à l'art. 22 al. 5 LPrD, la durée de conservation des données est limitée à 96 heures. Passé cette durée, les images sont automatiquement détruites.

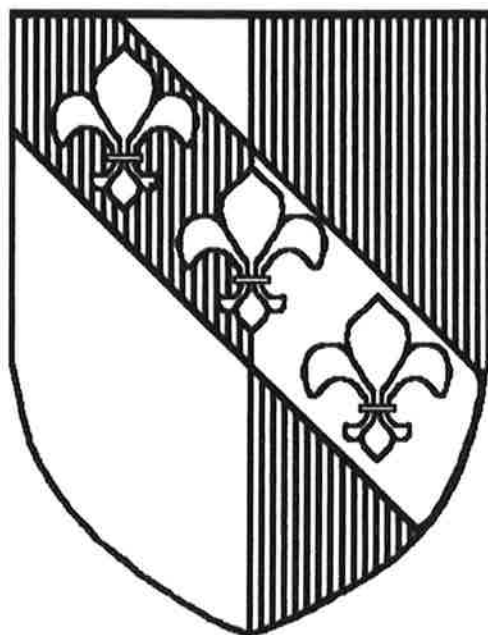
Par ailleurs, conformément aux exigences de transparence énoncées à l'art. 23 LPrD, la directive d'exploitation précise qu'une signalétique adéquate est installée aux abords directs des sites sous vidéosurveillance, de manière à indiquer de manière visible la présence des caméras et renseigner sur l'exercice du droit à l'image.

## **Rapport**

La directive d'exploitation prévoit encore qu'il sera fait rapport à la Municipalité, au minimum une fois par année, sur l'utilisation de l'installation, son efficacité en regard des buts poursuivis et l'adéquation des mesures prises pour assurer la confidentialité des données.



# COMMUNE DE JOUXTENS-MEZERY



## Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance



sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

**Entrée en vigueur**

**Art. 10** – Le présent règlement entrera en vigueur une fois adopté par le Chef du Département de l'intérieur.

**Annexe : Liste des bâtiments ou lieux publics où peuvent être installées les caméras de vidéosurveillance (selon l'article premier du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance)**

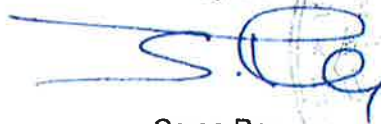
- |                                      |   |  |
|--------------------------------------|---|--|
| • Maison de commune et ses alentours | • Ecole et ses alentours                | • Déchetterie                            |
| • Eglise et ses alentours            | • Salle de gymnastique et ses alentours | • Cimetière                              |
|                                      |   | • Gare de Jouxkens et passage souterrain |

Adopté en séance de Municipalité, le 2 mars 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire



Serge Roy

Christian Monod

Adopté par le Conseil communal, le 22 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire



Michel Borer



Matilde Gil

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur

13 07.10





## **Directive d'exploitation de l'installation de vidéosurveillance de la déchetterie, du passage sous voies, du collège, de la salle de gymnastique, de l'église, du parking public devant le complexe scolaire et des toilettes publiques**

Conformément au règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, adopté par le Conseil communal le 22 juin 2010 et approuvé par le canton le 19 juillet 2010, un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal ;
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras.

La présente directive de la Municipalité précise les éléments énumérés ci-dessus pour les installations de vidéosurveillance de la déchetterie, du passage sous voies, du collège, de la salle de gymnastique, de l'église, du parking public devant le complexe scolaire et des toilettes publiques.

### **But de l'installation**

Le but de l'installation de vidéosurveillance est d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

### **Caméras**

L'installation est dotée de douze caméras. Le champ couvert par chacune de ces caméras est reproduit sur le plan annexé à la présente directive, dont il fait partie intégrante.

### **Horaire**

L'installation fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre (détection de mouvement), à l'exception des caméras sises sur la place communale à proximité du collège et de la salle de gymnastique, qui fonctionnent hors horaires scolaires.

## **Responsabilité**

L'exploitation de l'installation est placée sous la responsabilité de la Municipalité.

Le visionnement des images en direct n'est pas prévu pour cette installation.

Le visionnement des images enregistrées n'est possible qu'en cas d'évènement avéré et sur décision du syndic ou du municipal en charge de la police.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées :

- le syndic ;
- le municipal en charge de la police ;
- le secrétaire municipal ;
- l'intendant des bâtiments communaux.

## **Mesures de sécurité**

Le système est disposé dans un environnement sécurisé sous clé, avec un accès restreint aux personnes autorisées.

L'accès aux données est restreint aux seules personnes autorisées désignées ci-dessus et protégé par un système de logs et mots de passe.

L'accès aux données n'est possible, sauf péril en la demeure, qu'en présence de deux des personnes désignées ci-dessus.

Un système de journalisation permet de contrôler tout accès aux données et toute intervention sur le système.

La durée de conservation des données est limitée à 96 heures. Passé cette limite, les données sont automatiquement détruites.

Une signalétique adéquate est installée à proximité des sites sous surveillance.

## **Rapport**

Une fois par année au moins, le secrétaire municipal fournit à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation, avec une évaluation de son efficacité en regard des buts poursuivis. Il l'informe des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

**Annexe : Plan d'implantation de l'installation de vidéosurveillance de la déchetterie, du collège, de la salle de gymnastique, de l'église, du parking devant le complexe scolaire et des toilettes publiques**





Adopté par la Municipalité lors de la séance du 8 mai 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic  La Secrétaire   
Serge Roy  Camille Bergmann